

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-MATHIAS-SUR-RICHELIEU
M.R.C. DE ROUVILLE

RÈGLEMENT NO. 1060

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 1029

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite apporter des modifications à son règlement sur les permis et certificats ;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur le conseiller Ghislain Bernard, lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 20 avril 2026 et qu'une copie du projet de règlement a été déposée lors de cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1 Le présent règlement porte le numéro 1060 et s'intitule « Règlement modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 1029 ».

Article 2 Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une ou quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

Article 3 À l'article 1.3.3, la définition de Bâtiment agricole est modifiée afin de remplacer les mots « produit agricoles » par « produits agricoles » pour se lire comme suit :

BÂTIMENT AGRICOLE :

Bâtiment servant à l'usage agricole, dont le terrain est consacré à l'agriculture ou l'élevage, et qui n'accueille pas d'habitation. Le bâtiment agricole est utilisé essentiellement pour la production, le stockage, le traitement de produits agricoles ou horticoles, l'alimentation des animaux ou encore pour abriter des animaux.

Article 4 À l'article 1.3.3, la définition de Bâtiment contigu est modifiée afin d'ajouter le mot « à » devant les mots « des bâtiments » pour se lire comme suit :

BÂTIMENT CONTIGU (en rangée) :

Bâtiment dont les deux murs hors-sols latéraux sont mitoyens, en tout ou en partie, à des bâtiments des terrains adjacents.

Article 5 À l'article 1.3.3, la définition de Bâtiment principal est modifiée afin de remplacer les mots « par le présent règlement » par « par le règlement de zonage en vigueur » pour se lire comme suit :

BÂTIMENT PRINCIPAL :

Bâtiment servant à l'usage ou aux usages principaux autorisés par le règlement de zonage en vigueur sur un terrain.

Article 6 À l'article 1.3.3, la définition de Cimetière d'automobiles est modifiée afin de retirer les mots « ou de la ferraille ou des objets quelconques » pour se lire comme suit :

CIMETIÈRE D'AUTOMOBILES :

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules hors d'état de servir ou de fonctionner, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

Article 7 À l'article 1.3.3, la définition de Commerce de gros est modifiée afin de remplacer le mot « finals » par « finaux » pour se lire comme suit :

COMMERCE DE GROS :

Usage d'une partie ou de la totalité d'un bâtiment fermé, dont la fonction consiste à acheter et à entreposer des marchandises par quantités importantes et à les vendre, en lots à leur mesure, à des revendeurs, des utilisateurs et des collectivités, à l'exclusion des consommateurs finaux.

Article 8 À l'article 1.3.3, la définition de Construction dérogatoire est modifiée pour se lire comme suit :

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE :

Toute construction non conforme au règlement de zonage en vigueur, existante ou en construction, et ayant déjà été légalement approuvée, avant la date d'entrée en vigueur dudit règlement.

- Article 9** À l'article 1.3.3, la définition de Construction hors toit est modifiée pour se lire comme suit :

CONSTRUCTION HORS TOIT :

Une construction sur le toit d'un bâtiment, érigée à des fins quelconques, mais propre à la fonction du bâtiment sur lequel elle est érigée.

- Article 10** À l'article 1.3.3, la définition de Corridor riverain est modifiée afin d'ajouter le mot « premiers » après « 300 » pour se lire comme suit :

CORRIDOR RIVERAIN :

Espace compris dans les 100 premiers mètres d'un cours d'eau et les 300 premiers mètres d'un lac. La mesure s'effectue à partir de la ligne des hautes eaux.

- Article 11** À l'article 1.3.3, la définition de Coupe sanitaire est modifiée afin d'ajouter le mot « suite » avant les mots « à une infestation » pour se lire comme suit :

COUPE SANITAIRE :

Abattage sélectif d'arbres, dans le but d'éliminer les sujets morts en raison d'un sinistre, suite à une infestation d'insectes, à une maladie ou qui représentent des risques sérieux pour la santé ou la sécurité des personnes ou des biens.

- Article 12** À l'article 1.3.3, la définition de Cour de récupération est modifiée afin de retirer les mots « des véhicules ou » pour se lire comme suit :

COUR DE RÉCUPÉRATION :

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

- Article 13** À l'article 1.3.3, la définition de Droits acquis est modifiée pour remplacer les mots « que le présent règlement de zonage

abroge » par « que les règlements d'urbanisme en vigueur abrogent » pour se lire comme suit :

DROITS ACQUIS :

Droit reconnu à un usage, un terrain ou à une construction existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, à partir de sa date d'entrée en vigueur, interdit ou régit différemment ce type d'usage, de lotissement ou de construction dans une zone donnée.

Ces usages, constructions ou lots dérogatoires ont des droits acquis uniquement si ces usages, constructions ou lots étaient conformes à la réglementation en vigueur au moment de leur implantation, édification, création ou étaient conformes à la réglementation que les règlements d'urbanisme en vigueur abrogent.

Article 14 À l'article 1.3.3, la définition de Gazébo est modifiée pour remplacer le mot « fermé » par « fermée » pour se lire comme suit :

GAZÉBO :

Construction accessoire d'utilisation saisonnière, pouvant être fermée de verre ou de moustiquaire, et aménagée pour des activités de détente extérieure.

Article 15 À l'article 1.3.3, la définition de Logement est modifiée et se lit désormais ainsi :

LOGEMENT :

La définition de logement comporte trois conditions cumulatives, vérifiables par la seule observation des lieux, pour qualifier un espace habitable comme étant un logement :

- 1. Nécessite qu'il y ait, dans le logement, des installations sanitaires, un espace pour dormir, un autre pour cuisiner et manger. Les installations sanitaires et celles pour cuisiner doivent disposer de l'eau courante lorsque le logement est occupé. Le fait que l'espace habitable soit inoccupé ne lui enlève pas son caractère de logement. Les chalets ou maisons de villégiature sont considérés comme des logements, dans la mesure où les installations sanitaires et de cuisson qui s'y trouvent sont fonctionnelles, même de façon temporaire. Il en est de même pour les maisons mobiles.*

2. *Nécessite que l'accès au logement se fasse par une entrée extérieure privée ou par un hall commun. S'il faut entrer par un autre logement pour y accéder, ce n'est pas un autre logement, mais plutôt la prolongation de celui dans lequel l'entrée s'est faite en premier.*
3. *Nécessite que l'espace habitable soit séparé du reste du bâtiment par des cloisons ou des planchers, permettant ainsi aux résidants une occupation distincte, autonome et exclusive, sans partage avec les autres espaces. Une telle exclusivité doit exister ou pouvoir être créée par des travaux mineurs (ex. : installer une porte verrouillable).*

Article 16 À l'article 1.3.3, la définition d'Opération cadastrale est modifiée pour remplacer le mot « ajouté » par « ajout » pour se lire comme suit :

OPÉRATION CADASTRALE :

Immatriculation d'un fonds de terre, d'un immeuble sur un plan cadastral, une subdivision, une numérotation des lots, une annulation, un ajout ou un remplacement de numéros de lots, fait conformément aux dispositions du Code civil.

Article 17 À l'article 1.3.3, le terme Pavillon de jardin est modifié par le terme Pavillon et la définition est modifiée afin de retirer la phrase « Comprends les gloriettes et les gazebos » pour se lire ainsi :

PAVILLON

Abri saisonnier non isolé, temporaire ou permanent, comportant un minimum de 75 % d'ouvertures et pourvu d'un toit, où l'on peut manger et se détendre. Les ouvertures peuvent être fermées ou non par une moustiquaire ou autre matériel.

Article 18 À l'article 1.3.3, la définition de Pont-soleil est reformulée pour se lire ainsi :

PONT-SOLEIL

Plate-forme surélevée, mesurant plus de 0,45 mètre de hauteur, reliée à une piscine et reliée ou non au bâtiment principal.

Article 19 À l'article 1.3.3, la définition de Remisage d'un véhicule est modifiée pour remplacer le mot « Corresponds » par « Correspond » pour se lire ainsi :

REMISAGE D'UN VÉHICULE

Correspond au stationnement d'un véhicule pour une période plus longue qu'une utilisation normale du véhicule. Dans le cas d'un véhicule récréatif, le remisage peut correspondre au stationnement du véhicule à l'extérieur de la saison d'utilisation.

- Article 20** À l'article 1.3.3, la définition de Terrain riverain est modifiée pour retirer les mots « visé par les dispositions du présent document complémentaire » pour se lire ainsi :

TERRAIN RIVERAIN

Terrain dont au moins une des limites touche la rive d'un cours d'eau ou d'un lac.

- Article 21** À l'article 1.3.3, la définition de Verrière est modifiée et se lit désormais ainsi :

VERRIÈRE

La verrière est une construction attachée au bâtiment principal, communiquant avec celui-ci par une ou plusieurs portes la distinguant de l'espace habitable du logement fermé par au moins 50 % de la surface des murs par des vitres, des panneaux de polycarbonate ou des moustiquaires et dont le toit peut ne pas être vitré. Lorsque son toit est vitré, la verrière est également appelée "solarium".

- Article 22** À l'article 1.3.3, les définitions de Zone à risque élevé d'inondation (crue de 20 ans) et Zone à risque modéré d'inondation (crue centenaire) sont retirées.

- Article 23** L'article 3.2.2 est renommé « Documents requis pour un permis de construction sur un terrain contaminé » et modifié pour se lire ainsi :

3.2.2 : Documents requis pour un permis de construction sur un terrain contaminé

Si un terrain est inscrit sur la liste des terrains contaminés de la Municipalité, le requérant doit fournir, en plus des documents prévus à l'article 3.2.1, un plan de réhabilitation approuvé par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en vertu de l'article 31.68 de la Loi sur la qualité de l'environnement et une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de cette même loi, établissant que le

projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation.

Article 24 Le premier alinéa de l'article 3.2.3 est modifié pour retirer la référence aux articles 3.1.2 et 3.1.3 et se lit désormais comme suit :

Aucun permis de construction pour un bâtiment autre qu'agricole en zone agricole établie par décret ne sera délivré si le contenu suivant de la demande n'est pas respecté, en plus des conditions prévues à l'article 3.1.1 :

Article 25 Le paragraphe 15 de l'article 3.2.7 est modifié pour remplacer le mot « requit » par « requis » et se lit désormais comme suit :

15. Un dépôt de garantie pour la réparation des infrastructures routières municipales garantissant les montants requis pour la réparation des routes, ponceaux, ponts et autres infrastructures municipales empruntées lors de la construction de l'éolienne. Le montant sera évalué par un ingénieur civil;

Article 26 Le sous-paragraphe f) du paragraphe 1 de l'article 3.2.9 est modifié pour se lire comme suit :

f) La localisation des zones inondables, des milieux hydriques ainsi que des limites du remblai d'immunisation dans le cas où les installations sanitaires soient localisées en plaine inondable;

Article 27 L'article 3.2.15 est modifié pour se lire ainsi :

Une demande de permis pour la construction, l'agrandissement, la modification d'un bâtiment ou d'un ouvrage en zone inondable, notamment la mise en place d'une installation septique ou d'un ouvrage de prélèvement d'eau, ou pour tous les travaux en plaine inondable, doit être accompagnée des documents demandés en vertu de la « Loi sur la qualité de l'environnement » plus précisément le Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités (RMUN).

Article 28 L'article 4.2.3 est renommé « Documents requis pour un lotissement sur un terrain contaminé » et modifié pour se lire ainsi :

4.2.3 : Documents requis pour un lotissement sur un terrain contaminé

Si un terrain est inscrit sur la liste des terrains contaminés de la Municipalité, le requérant doit fournir, en plus des documents

prévus à l'article 4.2.1, un plan de réhabilitation approuvé par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en vertu de l'article 31.68 de la Loi sur la qualité de l'environnement et une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de cette même loi, établissant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation.

Article 29 L'article 4.2.5 est reformulé pour se lire ainsi :

En plus des plans et documents requis à l'article 4.2.1, le requérant doit fournir une copie de tous les actes enregistrés dans lesquels les tenants et aboutissants sont décrits aux fins d'établir le privilège au lotissement lors d'une demande de permis de lotissement à cette fin.

Article 30 Le paragraphe 2 de l'article 4.4.1 est modifié pour remplacer les mots « conforme sur le plan » par « conforme au plan » pour se lire ainsi :

2. *Le plan relatif à l'opération cadastrale déposé auprès du ministère responsable du cadastre n'est pas conforme au plan de la demande de permis de lotissement;*

Article 31 Le paragraphe 9 de l'article 5.1.1 est modifié pour se lire ainsi :

9. *L'abattage d'un arbre ;*

Article 32 Le paragraphe 10 de l'article 5.1.1 est modifié et se lit comme suit :

10. *L'abattage d'arbres dans le cadre d'une exploitation sylvicole ou dans le cadre d'un nettoyage de fossé ou d'entretien des terres ;*

Article 33 L'article 5.2.5 est modifié pour se lire ainsi :

En plus des plans et documents requis à l'article 5.2.1, doit être déposé lors d'une demande de certificat d'autorisation pour l'abattage d'un arbre :

1. *Un document expliquant les raisons de la coupe de l'arbre et si les raisons de la coupe ne sont pas significatives, transmettre un diagnostic ou un rapport d'un professionnel compétent qui démontre ou confirme la raison;*
2. *Un plan localisant les arbres à abattre ainsi que les mesures de protection;*

3. *Identifier les arbres à abattre sur le terrain avant les travaux, conformément aux dispositions du Règlement de zonage;*
4. *Dans le cas d'un arbre affecté par une maladie irréversible ou un organisme ravageur, transmettre un diagnostic ou un rapport d'un professionnel compétent qui démontre ou confirme l'infection.*

Article 34 Le premier alinéa de l'article 5.2.7 est modifié afin de remplacer le mot « certification » par « certificat » pour se lire ainsi :

En plus des plans et documents requis à l'article 5.2.1, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de certificat d'autorisation pour une enseigne :

Article 35 L'article 5.2.8 est reformulé pour se lire ainsi :

Une recommandation d'un professionnel compétent en la matière pour confirmer le bon choix des espèces, doit être déposée par le requérant lors d'une demande de certificat d'autorisation pour la revégétalisation de la rive, et ce, en plus des plans et documents requis à l'article 5.2.1.

Article 36 Le sous-paragraphe i) du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 5.2.10 est modifié pour retirer la parenthèse à la fin et se lit désormais ainsi :

i) Les méthodes envisagées pour maintenir le drainage de surface, superficie visée et terrains avoisinants;

Article 37 Le sous-paragraphe c) du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 5.2.10 est modifié pour se lire ainsi :

c) La justification du projet :

- *problématique culturelle actuelle (présence de roc à faible profondeur, pierrosité extrême, problème d'égouttement, site dégradé, problématique de fertilité, de topographie, etc.);*
- *solution proposée pour régler la problématique culturelle;*

Article 38 La dernière puce du sous-paragraphe d) du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 5.2.10 est modifiée pour remplacer les mots « couple » par « coupe » et « banque » par « bande » pour se lire ainsi :

- vues en coupe du terrain actuel et prévu (incluant une bande d'une largeur minimale de 30 mètres des terrains limitrophes de la parcelle en demande);

Article 39 L'article qui suit l'article 5.2.14 et qui s'intitule « Contenu supplémentaire pour travaux, ouvrages et constructions en plaine inondable », numéroté par erreur « 5.2.1 », est renuméroté « 5.2.15 ».

Article 40 L'article 6.4.3 est modifié pour retirer le mot « ne » devant le mot « cesse » pour se lire comme suit :

Lorsqu'un usage ayant fait l'objet d'un certificat d'occupation cesse d'être exercé, le détenteur du certificat d'occupation doit en aviser la Municipalité par écrit et indiquer l'adresse, la raison sociale de l'établissement ainsi que la date de cessation des activités.

Article 41 Le Chapitre 7 est renommé pour se lire comme suit :

CHAPITRE 7 : Dispositions relatives aux demandes de modification au Plan d'urbanisme et à la réglementation d'urbanisme

Article 42 Le sous-paragraphe f) du paragraphe 5 de l'article 8.1.1 est modifié pour se lire comme suit :

f) Travaux de plus de 800 000 \$ 2 000 \$

Article 43 Le paragraphe 9 du tableau de l'article 8.1.3 est modifié par l'ajout du sous-paragraphe c) pour se lire comme suit :

9. Abattage d'arbres

a) 1 à 4 arbres 30\$

b) 5 arbres et plus 50\$ pour les 5 premiers arbres + 15\$ par arbre additionnel

c) Entretien des terres ou fossés 75\$

Article 44 Pour l'ensemble du règlement no. 1029, remplacer le nom « ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs » ainsi que « ministère du Développement durable, de l'environnement et de la Lutte contre les changements climatiques » par le nom « ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs » à chaque fois qu'il apparaît dans le texte.

Article 45 Pour l'ensemble du règlement no. 1029, remplacer le nom « ministère des Transports du Québec » par le nom « ministère des Transports et de la Mobilité durable » à chaque fois qu'il apparaît dans le texte.

Article 46 Pour l'ensemble du règlement no. 1029, remplacer le nom « ministère des Affaires culturelles » par le nom « ministère de la Culture et des Communications » à chaque fois qu'il apparaît dans le texte.

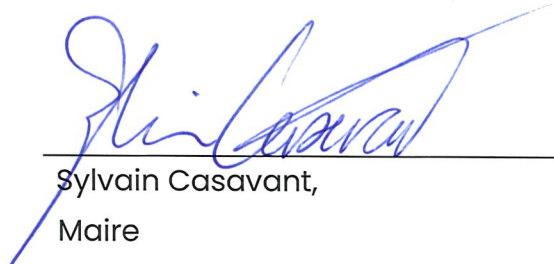
PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

Article 47 Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement no. 1029 sur les permis et certificats.

Article 48 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Denis Meunier,
Directeur général et greffier trésorier



Sylvain Casavant,
Maire

Avis de motion, dépôt et adoption du projet de règlement :	20 avril 2026
Adoption du règlement :	11 mai 2026
Publication et entrée en vigueur :	12 mai 2026